

INFORMATION DIG PREFECTORALE – 9 MAI 2025

L'arrêté du 18 avril 2025 (78-2025-04-18-00001) de la préfecture des Yvelines porte Déclaration d'Intérêt Général pour un programme d'entretien de certains cours d'eau de l'amont du bassin versant de l'Yvette pour une durée de cinq ans.

Qu'est-ce qu'une Déclaration d'Intérêt général ?

Définition générale :

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Cela concerne notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, et peut être mobilisé en cas de carence d'entretien de la part des propriétaires riverains.

Les principaux éléments à retenir

1. Rôle du PNR selon cet arrêté

Le Parc Naturel Régional (PNR) est désigné comme maître d'ouvrage pour piloter ce **programme d'entretien de certains cours d'eau**. Cela implique plusieurs responsabilités, notamment :

- **Accès aux propriétés privées** bordant les cours d'eau concernés, pour y réaliser des diagnostics.
- **Responsabilité des riverains** : si les travaux sont simples, leur réalisation reste à la charge des propriétaires, conformément à la loi (article L215-14 du code de l'environnement).
- En cas de **travaux plus complexes**, une aide technique ou financière pourra être envisagée.
- **En cas de refus d'entretien**, le PNR pourra intervenir directement, avec facturation au propriétaire (article L215-14 du Code de l'environnement).

2. Cours d'eau concernés par cet arrêté

Les fossés, bien qu'importants localement, ne sont pas inclus dans le périmètre du programme de l'arrêté préfectoral. Seuls certains **cours d'eau non domaniaux** sont concernés par cet arrêté.

3. Liste des cours d'eau concernés (annexe de l'arrêté préfectoral)

- La Mérintaise : sur toute sa partie située dans les Yvelines,
- L'Yvette et ses affluents (*) : depuis leurs sources jusqu'à Dampierre,
- Le Rhodon et La Misère : jusqu'à Saint Rémy lès Chevreuse,
- Le Ru des Vaux et ses affluents (*) : depuis Auffargis (proche RN10) jusqu'aux bassins de château de Dampierre et l'Yvette.

(*) affluents qualifiés de cours d'eau.

À noter : l'entretien des autres cours d'eau du bassin amont, non mentionnés ici, **restent sous la responsabilité entière des riverains**, selon la réglementation en vigueur.

Une première étape essentielle vers une approche plus globale

L'arrêté récemment pris représente une avancée notable pour l'entretien régulier de certains cours d'eau. Cependant, plusieurs questions restent en suspens :

1. Les fossés ?

Ces fossés ne sont pas inclus dans le programme d'entretien prévu par l'arrêté. Or, ils jouent un rôle crucial : ils collectent les ruissellements et alimentent les cours d'eau concernés par l'arrêté. L'absence des fossés dans le dispositif ne risque-t-elle pas de limiter l'efficacité globale de l'entretien ?

2. Un cadre trop restreint ?

Comment faire pour que ces mesures s'appliquent à l'ensemble des cours d'eau du bassin amont ? Une extension semble nécessaire pour agir de manière cohérente à l'échelle du territoire.

3. Les aménagements sont indispensables

Au-delà de l'entretien absolument nécessaire, certaines infrastructures à créer sont essentielles pour mieux préparer notre territoire aux événements climatiques de forte intensité, comme ceux d'octobre 2024. Il s'agit, par exemple, d'installer des ralentisseurs d'écoulement des eaux ou de créer des dispositifs de rétention d'eau qui n'entrent pas dans l'arrêté préfectoral d'entretien.

L'APESC avec les Groupes de Réflexion Inondations (GRI) du bassin amont poursuivent leurs actions afin de diminuer la vulnérabilité de notre territoire aux événements climatiques intenses.

Nous sommes à votre disposition sur apesc.chevreuse@gmail.com